

TABLEAU RÉCAPITULATIF : PARTICIPATION

TABLEAU RÉCAPITULATIF : PARTICIPATION

Champ d'application	Régime obligatoire pour les entreprises ou unités économiques et sociales, soumises au régime légal de la participation, d'au moins 50 salariés et dégageant un bénéfice > à 5 % des capitaux propres
Mise en place	<p>L'accord peut être conclu selon une des modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ accord conclu avec le représentant d'un syndicat <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ accord conclu avec le comité d'entreprise <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ accord ratifié par la majorité des deux tiers du personnel de l'entreprise. Les entreprises de moins de 50 salariés peuvent mettre en place unilatéralement un régime volontaire de participation en cas d'échec des négociations visant à conclure un accord.
Calcul de la Réserve Spéciale de Participation	<p>Formule de droit commun :</p> $RSP = \frac{1}{2} \left[\frac{(B - 5\% C) \times S}{VA} \right]$ <p>RSP : Réserve Spéciale de Participation B : Bénéfice net C : Capitaux propres de l'entreprise S : Masse salariale VA : Valeur Ajoutée</p>
Formule dérogatoire <i>(au moins aussi avantageuse pour les salariés)</i>	<p>La formule doit être basée sur les résultats de l'entreprise. Son montant ne doit pas dépasser l'un des quatre plafonds suivants (définis dans l'accord) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ la moitié du bénéfice net comptable ■ la moitié du bénéfice net fiscal ■ le bénéfice net comptable moins 5 % des capitaux propres ■ le bénéfice net fiscal moins 5 % des capitaux propres

Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ 3 mois d'ancienneté maximum requis dans l'accord
Répartition de la Réserve Spéciale de Participation	<p>Proportionnellement au salaire ou par accord :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ proportionnellement au salaire <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ proportionnellement à la durée de présence au cours de l'exercice <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ de façon uniforme <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ conjointement selon ces 3 critères
Plafonds	<ul style="list-style-type: none"> ■ de répartition : le salaire pris en compte ne peut dépasser 4 plafonds annuels de Sécurité sociale <p>soit : pour 2013 : 148 128 € (4 plafonds Sécurité sociale) pour 2014 : 150 192 €</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ de perception : un salarié ne peut percevoir par an plus des 3/4 d'un plafond annuel de Sécurité sociale <p>soit : pour 2013 : 27 774€ pour 2014 : 28 161 €</p>
Versement des fonds des fonds	<p>Les droits du salarié peuvent être bloqués 5 ans ou 8 ans. Dans ce cas, ils sont exonérés d'IR.</p> <p>Le salarié peut bénéficier d'un versement immédiat de ses droits. Dans ce cas, le montant des droits est assujéti à l'IR.</p>
Cas de débloages anticipés	<p>Le salarié peut débloquer ses droits de façon anticipée tout en bénéficiant de l'exonération fiscale dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ mariage du salarié ■ signature d'un PACS ou dissolution si l'intéressé bénéficie d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'un enfant au moins à son domicile ■ naissance ou arrivée au foyer, en vue de son adoption, du 3^e enfant puis de chaque enfant suivant ■ divorce ou dissolution d'un PACS si l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant ■ invalidité du bénéficiaire, de son conjoint, de ses enfants ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS (2^e ou 3^e catégorie) ■ décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS ■ cessation du contrat de travail (démission, mise à la retraite, licenciement, ...) ■ acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, de la résidence principale ■ création ou reprise d'entreprise par le bénéficiaire, son conjoint, ses enfants ou la personne liée par un PACS ■ surendettement du salarié ■ remise en état de la résidence principale suite à une catastrophe naturelle

Régime fiscal	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pour l'entreprise <ul style="list-style-type: none"> ▫ la Réserve Spéciale de Participation constitue une charge déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés (lors de sa répartition entre les salariés) ▫ la Réserve Spéciale de Participation est assujettie de la taxe sur les salaires ▫ l'entreprise peut constituer une provision pour investissement en franchise d'impôt Entreprises de 50 salariés et plus <ul style="list-style-type: none"> ▫ provision pour investissement égale à 50 % du montant des sommes portées à la RSP qui sont attribuées en plus de la participation de droit commun Entreprises de moins de 50 salariés <ul style="list-style-type: none"> ▫ provision pour investissement égale à 25 % du montant des sommes portées à la RSP correspondant à la participation de droit commun ▫ le taux est porté à 50 % : <ul style="list-style-type: none"> - pour les accords existants à la date de publication de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001, soit le 20 février - pour les accords conclus au plus tard 2 ans après cette publication ▫ provision pour investissement égale à 50 % du montant des sommes portées à la RSP au cours du même exercice et correspondant aux sommes excédant le minimum légal (formule dérogatoire) ■ Pour le salarié <p>Impôt sur le revenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ la participation est assujettie à l'IR si elle fait l'objet d'un versement immédiat ▫ la participation est exonérée en totalité (blocage 5 ans) ou pour moitié (blocage 3 ans) ▫ les revenus de la participation sont exonérés lorsqu'ils sont réinvestis avec le principal. Ils sont imposables lorsqu'ils sont perçus annuellement
----------------------	---

Régime social	<ul style="list-style-type: none"> ■ La participation est exonérée des cotisations patronales et salariales : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de Sécurité sociale ▪ d'assurance chômage ▪ de retraite complémentaire <p>Elle fait l'objet d'un forfait social à la charge de l'entreprise de 20%.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La participation est soumise à la CSG (7,50 %) et à la CRDS (0,5 %) (taux de 8 %) ■ Les revenus de la participation sont soumis en intégralité : <ul style="list-style-type: none"> ▪ à la CSG (8,20 %) ▪ à la CRDS (0,50 %) ▪ à un prélèvement social de 4,50 % ▪ à une contribution additionnelle de 0,30 % et un prélèvement de solidarité de 20 % soit un total de 15,50 %.
----------------------	---

☞ La CSG due sur la participation ainsi que sur les revenus n'est pas déductible de l'IR lorsqu'elle est indisponible 5 années.

Instruction fiscale - 18 mai 1998 - BOI - 5 B - 11 - 98